

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement
du système de soins

Bureau des produits de santé

Direction générale de la santé

Sous-direction politique des produits de santé
et qualité des pratiques et des soins

Bureau dispositifs médicaux
et autres produits de santé

Instruction n° DSS/SD1C/DGS/PP3/2019/130 du 4 juin 2019 relative à la prise en charge des aides auditives dans le cadre de la réforme « 100 % santé »

NOR : SSAS1916423J

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la présente instruction précise les conditions de mise en œuvre de la réforme de la prise en charge des aides auditives, s'agissant, d'une part, des conditions de renouvellement des aides auditives et, d'autre part, de la définition des aides auditives pouvant être prises en charge dans le cadre de l'offre « 100 % santé ».

Mots clés : dispositifs médicaux – prescription – aides auditives – 100 % santé.

Référence :

Arrêté du 14 novembre 2018 portant modification des modalités de prise en charge des aides auditives et prestations associées au chapitre 3 du titre II de la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics à Monsieur le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM); Monsieur le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM); Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA).

La réforme des conditions de prise en charge des aides auditives va permettre, progressivement et d'ici le 1^{er} janvier 2021, de proposer des aides auditives sans reste à charge, grâce l'intervention combinée des assurances maladie obligatoire et complémentaires pour les assurés ayant souscrit un contrat responsable. La présente instruction précise les modalités de mise en œuvre progressives de cette réforme.

I. – L'APPLICATION DU DÉLAI MINIMAL DE RENOUVELLEMENT ENTRE DEUX PRISES EN CHARGE

L'alinéa V.2.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 novembre 2018, portant modification des modalités de prise en charge des aides auditives et prestations associées au chapitre 3 du titre II de la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, et entré en vigueur

le 1^{er} janvier 2019, précise les modalités de renouvellement des aides auditives: « Le renouvellement de la prise en charge d'une aide auditive ne peut intervenir avant une période de 4 ans suivant la date de délivrance de l'aide auditive précédente. Ce délai de renouvellement s'entend pour chaque oreille indépendamment. »

Jusqu'au 31 décembre 2020, sans préjudice des dispositions de l'article R. 165-24 du code de la sécurité sociale, un renouvellement anticipé de la prise en charge d'une aide auditive peut toutefois intervenir lorsque les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites:

- le renouvellement de la prise en charge de l'aide auditive intervient après une période d'au moins 2 ans suivant la date de délivrance de l'aide auditive précédente (ce délai de renouvellement s'entend pour chaque oreille indépendamment);
- l'aide auditive dont le renouvellement anticipé est sollicité est hors d'usage, reconnue irréparable ou inadaptée à l'état de l'assuré.

Ce renouvellement anticipé doit respecter les autres règles de prise en charge, et intervient notamment après prescription médicale (dans les conditions rappelées dans l'arrêté susmentionné). En vue du remboursement au titre du présent I, le prescripteur atteste de l'état hors d'usage, reconnu irréparable ou inadapté à l'état de l'assuré, de l'aide auditive, en précisant la raison, sur un document qui doit être transmis à la caisse d'assurance maladie.

II. – LE RÉFÉRENCIEMENT DE CERTAINES AIDES AUDITIVES DE CLASSE I

Par dérogation aux dispositions du paragraphe I.3 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 novembre 2018 précité relatives au nombre de canaux de réglages permettant une amplification du son différente, et de manière transitoire jusqu'au 1^{er} juillet 2020, les aides auditives disposant d'au moins 8 canaux peuvent faire l'objet d'une prise en charge et être référencées en classe I dès lors:

- qu'elles disposent d'une directivité microphonique adaptative, d'un réducteur de bruit impulsif, et – au total – d'au moins 5 options de la liste A;
- et qu'elles remplissent les autres conditions précisées dans cet arrêté.

Pour les ministres et par délégation :

La directrice de la sécurité sociale,
M. LIGNOT-LELOUP

Le directeur général de la santé,
J. SALOMON